



EUROAPI
Société anonyme au capital de 94.549.488 euros
Siège social : 15, rue Traversière – 75012 Paris
890 974 413 R.C.S. Paris

Amendement au document d'enregistrement universel 2022



L'amendement au document d'enregistrement universel a été approuvé le 25 avril 2023 par l' Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles. L' amendement au document d'enregistrement universel porte le numéro d'approbation suivant : R.23-015. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet de l'amendement au document d'enregistrement universel.

Le présent amendement (l'« **Amendement** ») actualise et doit être lu conjointement avec le document d'enregistrement universel 2022 approuvé par l'AMF le 14 avril 2023 sous le numéro R.23-009 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »).

Une table de correspondance est fournie dans l'Amendement afin de permettre de retrouver les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Le présent Amendement est une traduction en français de la version officielle en anglais de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel de la Société qui a été approuvée par l'AMF et est disponible sur le site internet d'EUROAPI : <https://www.euroapi.com/en/investors/regulatory-information/financial-reports> ainsi que sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Le document est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

REMARQUES GENERALES

Dans l'Amendement, les termes « **EUROAPI** » ou la « **Société** » désignent la société EUROAPI dont le siège social est situé 15 rue Traversière, 75012 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 974 413. Le terme le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et ses filiales

Les chapitres et sections du Document d'Enregistrement Universel actualisés par le présent Amendement sont énumérés ci-dessous :

1. – Présentation du groupe et aperçu des activités	Non actualisé
2. – Gouvernance d'entreprise	Non actualisé
3. – Organisation et gestion des risques	Non actualisé
3.1 – <i>Structure organisationnelle</i>	Non actualisé
3.2 – <i>Facteurs de risque</i>	Non actualisé
3.3 – <i>Assurance et couverture des risques</i>	Non actualisé
3.4 – <i>Environnement réglementaire</i>	Non actualisé
3.5 – <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage</i>	Non actualisé
3.6 – <i>Contrats importants</i>	Non actualisé
3.7 – <i>Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées</i>	Actualisé (voir section 1.1. de l'Amendement)
4. – Informations financières et états financiers	Non actualisé
5. – Responsabilité Sociale de l'Entreprise	Non actualisé
6. – Informations sur la Société, son capital et son actionnariat	Non actualisé
7. – Informations complémentaires	Non actualisé

TABLE DES MATIERES

REMARQUES GENERALES	2
TABLE DES MATIERES	3
1. Organisation et gestion des risques	4
1.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	4
2. Personnes responsables	6
2.1 Personne responsable de l'Amendement	6
2.2 Déclaration de la personne responsable de l'Amendement	6

1. ORGANISATION ET GESTION DES RISQUES

La section 3.7 « *Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées* » du Document d'Enregistrement Universel est remplacée par la section 1.1 « *Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées* » comme suit :

1.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

La Société a été constituée le 10 novembre 2020. Au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, la Société était constituée sous forme de société par actions simplifiée et détenue à 100 % par Sanofi. Elle était, par conséquent, exemptée de l'obligation de fournir un rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au titre desdits exercices.

A l'Assemblée Générale de la société Euroapi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Ces conventions ont fait l'objet de notre part d'un premier rapport en date du 15 mars 2023 dans lequel nous vous informions qu'il ne nous avait été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. La présidente du conseil d'administration nous a donné avis, le 20 avril 2023, de deux conventions conclues au cours de l'exercice 2022 qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Nous sommes ainsi amenés à établir un nouveau rapport qui se substitue à notre premier rapport du 15 mars 2023 et qui présente ces deux conventions dans la partie intitulée « Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ».

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec M. Karl Rotthier, directeur général

1) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Le 4 mai 2022, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord de non-concurrence dans le cadre de la fixation de la rémunération du directeur général.

Modalités

Versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 75 % de sa rémunération fixe mensuelle moyenne perçue au cours des douze derniers mois précédant la fin de son mandat (salaire fixe et bonus annuel) en contrepartie d'un engagement de non-concurrence d'une durée de douze mois en cas de démission ou de six mois en cas de révocation, renouvelable une fois, à compter de son départ effectif de votre société (« la Société »), pour quelque raison que ce soit. Le conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à la mise en œuvre de cet accord de non-concurrence lors du départ du directeur général.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : elle permet de protéger les intérêts légitimes et le développement du groupe dans un secteur très spécialisé, en cas de départ du directeur général.

2) Engagement pris concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Le 4 mai 2022, le conseil d'administration a autorisé le paiement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général ou départ contraint (sauf en cas de faute lourde ou faute grave).

Modalités

Versement d'une indemnité en cas de révocation du mandat social du directeur général (sauf en cas de faute lourde ou faute grave) dont le montant brut sera équivalent à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois de la rémunération (incluant le fixe et le montant réel du dernier bonus connu). En cas de départ contraint du directeur général consécutif à la fusion ou à la scission de l'entreprise, un changement de contrôle, un changement significatif dans la stratégie de l'entreprise ou un désaccord profond avec le conseil d'administration, l'indemnité de départ est soumise à des conditions de performance applicables pendant le mandat. Ces conditions de performance comprennent le montant du chiffre d'affaires, la marge de Core EBITDA et le Core FCF Conversion, qui feront l'objet de six critères, au cours d'une période d'observation de deux ans (trois critères par an sur la base des objectifs financiers du groupe), à l'exception de la seule année 2023 qui ne considérerait que la seule année 2022 au titre de la période d'observation.

En toute hypothèse, la somme des indemnités de non-concurrence et de révocation ne pourra au total excéder vingt-quatre mois de rémunération et aucune indemnité de révocation ne serait due si le bénéficiaire avait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans les douze mois de la cessation de ses fonctions. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette indemnité fait partie de l'ensemble des conditions financières sur lesquelles la Société et le directeur général ont trouvé un accord en vue de l'exercice par ce dernier des fonctions de directeur général. L'ensemble de ces conditions financières ont ainsi permis à la Société d'attirer un profil ayant les compétences et l'expérience requises pour mener à bien les objectifs de croissance de la Société.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 20 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris
Membre du réseau BDO International Limited

ERNST & YOUNG Audit

Eric Picarle

Pierre Chassagne

2. PERSONNES RESPONSABLES

2.1 Personne responsable de l'Amendement

Karl Rotthier, Directeur général de la Société.

2.2 Déclaration de la personne responsable de l'Amendement

« J'atteste que les informations contenues dans le présent amendement au Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Le 25 avril 2023,

M. Karl Rotthier, Directeur Général de la Société